



**I B P T**

## **INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

*COMMUNIQUÉ DE PRESSE*

### **La Cour des marchés confirme la décision de l'IBPT de refuser une augmentation des tarifs postaux en 2017**

**Bruxelles, le 11 octobre 2017 – Plus tôt dans l'année, l'IBPT a rejeté la demande de bpost d'augmenter les tarifs des services postaux du panier des petits utilisateurs. Le 26 mai 2017, bpost a introduit un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, qui confirme à présent la décision de l'IBPT.**

En 2016, bpost a demandé à l'IBPT de pouvoir augmenter les tarifs postaux ayant trait au « panier des petits utilisateurs ». Le panier des petits utilisateurs se compose des services postaux relevant du service postal universel et utilisés par les particuliers et les petits utilisateurs professionnels, comme les envois de correspondance, les colis et les envois recommandés. Avant d'introduire des augmentations tarifaires pour ces produits, bpost doit demander l'approbation du régulateur postal, qui évalue l'augmentation à l'aune des principes légaux suivants : le caractère abordable, la transparence, la non-discrimination et l'orientation sur les coûts.

Le 21 mars 2017, l'IBPT a rejeté la demande d'augmentation tarifaire de bpost, étant donné que celle-ci ne respectait pas selon lui le principe d'orientation sur les coûts (les autres principes étaient bel et bien respectés). Les tarifs proposés par bpost auraient en effet permis de réaliser une marge bénéficiaire dépassant, en plus de la couverture des coûts, un bénéfice raisonnable de 15 %. Ce bénéfice raisonnable a notamment été déterminé par l'IBPT sur la base de comparaisons avec d'autres opérateurs postaux européens. Étant donné que l'augmentation tarifaire n'était pas conforme au principe d'orientation sur les coûts, l'IBPT a été tenu de refuser la demande d'augmentation tarifaire pour 2017.

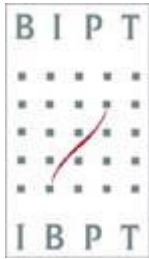
Le 26 mai 2017, bpost a introduit un recours contre cette décision de l'IBPT devant la Cour des marchés.

Dans un arrêt du 11 octobre 2017, la Cour rejette le recours de bpost. La Cour indique notamment que :

- l'IBPT est resté dans le cadre de ses compétences et de la mission légale qui lui a été confiée en vérifiant la conformité de la proposition tarifaire de bpost au principe d'orientation sur les coûts. Un excès de pouvoir ne peut lui être reproché ;
- l'IBPT était tenu, en vertu de la loi, de vérifier le respect simultané de l'abordabilité et de l'orientation sur les coûts. Ces deux principes ont une signification distincte et autonome ;
- l'IBPT a correctement interprété la notion d'orientation sur les coûts en considérant que cette obligation imposait à la fois une limite basse (prix en-dessous des coûts) et une limite haute (marge excessive) ;
- dans le silence du législateur, il revenait à l'IBPT, de déterminer lui-même la hauteur de la marge raisonnable que bpost pouvait tirer du panier des petits utilisateurs, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation que la loi lui a accordé ;

- une erreur manifeste d'appréciation ne peut être reprochée à l'IBPT quant au calcul de la marge effectué par l'IBPT et à la détermination du seuil à partir duquel la marge sollicitée par bpost pour l'année 2017 doit être considérée comme déraisonnable.

Pour de plus amples informations :



**Jimmy Smedts**

Woordvoerder / Porte-parole

f : +32 2 226 88 22, m : +32 478 63 91 82

IBPT - Ellipse Building - Bâtiment C - Boulevard du Roi Albert II 35 - 1030 Bruxelles - Belgique

[www.ibpt.be](http://www.ibpt.be)